



ZENITH

SAINT-ETIENNE METROPOLE

Cahier des Charges Exposants / Sécurité

Salons d'une capacité inférieure à 1500 pers

(Public présent en même temps, dans le lieu d'exposition)

MESURES DE SECURITE A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

A - INTRODUCTION

Le présent document vient en complément du dossier technique du Zénith de Saint Etienne Métropole et constitue le cahier des charges de la manifestation, prévu à l'article T5 § 3 de l'arrêté du 11 janvier 2000.

B - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

Les exposants et locataires de stands devront respecter les dispositions du cahier des charges.

CONTRÔLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS : Le Zénith de Saint Etienne Métropole transmet en amont de la manifestation, les plans et le dispositif de sécurité ainsi que toutes informations nécessaires à la Commission de sécurité. Les aménagements de stands devront être achevés au moment de la visite de réception. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux. Un rapport final sera remis à l'organisateur. Celui-ci prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public. Le Zénith se réserve le droit d'interdire l'exploitation des stands non-conformes aux arrêtés du 18 novembre 1987 et du 11 janvier 2000. Dans ce cas la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur de la manifestation.

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION La Commission de Sécurité peut aussi procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation.

AUTORISATION À SOUSCRIRE

Les exposants pourvus de stands particuliers tels que : stands avec de grandes surfaces closes, ou stands à étage, devront faire parvenir à la direction du Zénith ainsi qu'à l'organisateur un dossier d'aménagement 2 mois avant la manifestation. Ce dossier comportera :

- un plan du stand avec les dimensions et les accès,
- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés pour la construction et la décoration du stand.

DISPOSITIONS SPÉCIALES Les "machines ou appareils en fonctionnement" exposés sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur 1 mois avant l'ouverture de la manifestation. Les "moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumées, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons x et les lasers" présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente 1 mois avant l'ouverture. Cette demande sera transmise au Zénith de Saint Etienne Métropole par l'organisateur.

C - AMÉNAGEMENT DES STANDS

RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0 / M1 / M2 / M3 / M4

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux doit être apportée : • soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé, • soit par le marquage de conformité à la norme N.F., • soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier, • soit par un tampon ou un sceau si le traitement est effectué " in situ ". La preuve de classement n'est pas nécessaire pour les matériaux traditionnels présentant des classements conventionnels :

- M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques,
- M3 : bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur,
- M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

Les exposants et locataires de stands devront fournir sur demande du Chargé de Sécurité les garanties du classement au feu des matériaux employés.

CLASSEMENT DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX UTILISÉS SUR LES STANDS :

M3 : Cloisonnement et ossatures de stands.

M2 : Revêtement de cloisons. Sont interdits les agglomérés cellulosiques, les papiers peints, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique qui ne seraient pas au moins M2.

M2 : Rideaux, tentures, voilages. Sont interdits sur les portes d'entrée ou sortie des stands. Autorisés sur les portes des cabines.

M1 : Vélums, plafonds, faux plafonds. Pour les stands de grandes dimensions les vélums doivent être supportés par un réseau croisé de fils de fers de manière à former des mailles de 1m² maximum.

M3 : Revêtement des estrades, podiums, planchers, gradins > à 20m² et d'une hauteur > à 0,30m.

M4 : Revêtement de sol : cas général.

M1 : Eléments de décoration ou d'habillage flottants y compris panneaux de signalétique d'une surface > à 0,50m².

L'emploi de signalétique avec des lettres blanches sur fond vert est interdit. Ces couleurs étant réservées à l'indication des sorties de secours.

D - STANDS PARTICULIERS

STANDS FERMÉS Les stands doivent avoir des sorties directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand :

- moins de 20 m² : 1 sortie de 0,90 m,
- de 20 m² à 50 m² : 2 issues de 0,90 m et 0,60 m,
- de 51 m² à 100 m² : 2 sorties de 0,90 m ou 2 sorties de 1,40 m et 0,60 m,
- de 101 m² à 200 m² : 2 sorties de 1,40 m et 0,90 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Elles seront signalées par une inscription "sortie" en lettres blanches sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans empiéter sur l'allée de circulation du public.

STANDS COUVERTS - PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS PLEINS

Stands en surélévation Ces stands doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m²,
- être distant entre eux d'au moins 4 m,
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris les niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.
- Si la surface du stand est supérieure à 50 m², il doit posséder des moyens d'extinction appropriés, servis par au moins un agent de sécurité incendie et un éclairage de sécurité par blocs autonomes au rez de chaussée.

Les stands à étage doivent respecter les mesures suivantes :

- ils ne peuvent avoir qu'un seul niveau de surélévation et le niveau supérieur ne doit pas rester couvert
- la solidité et la stabilité du stand seront contrôlées au montage par un bureau de contrôle agréé (VERITAS, APAVE, SOCOTEC...),
- A la vue des plans et notes de calculs le bureau de contrôle adressera au Zénith de Saint Etienne Métropole un PV avec ses conclusions. Les aménagements doivent résister à une surcharge d'au moins 500 kg au m². Les gardes corps doivent résister à une poussée de 100 kg au mètre linéaire,
- les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dits "SECURIT" sont interdits,
- les niveaux doivent être desservis par des escaliers : –

Etage < à 50 m² : 1 escalier de 0,90 m, – Etage de 51 m² à 100 m² : 2 escaliers de 0,90 m, ou 2 escaliers de 1,40 m et 0,60 m, – Etage de 101 m² à 200 m² : 2 escaliers de 1,40 m et 0,90 m.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Si un établissement de ce type est installé, il doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37 de l'arrêté du 23 janvier 1985.

E - INSTALLATIONS DE GAZ ET DE CHAUFFAGE

Les bouteilles de gaz sont interdites dans l'enceinte du Zénith de Saint Etienne Métropole.

Si un exposant pour un salon professionnel a un besoin particulier il doit demander une autorisation spécifique par écrit à l'organisateur du salon ainsi qu'à la direction du Zénith de Saint Etienne Métropole. (Détailler ses besoins, indiquer précisément la nature du ou des produits, leur quantité, leur utilisation et définir les mesures compensatoires mises en place)
L'utilisation d'appareil de chauffage indépendant électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite.

F - LIQUIDES INFLAMMABLES

Tout produit inflammable est interdit.

Si un exposant pour un salon professionnel a un besoin particulier il doit demander une autorisation spécifique par écrit à l'organisateur du salon ainsi qu'à la direction du Zénith de Saint Etienne Métropole. (Détailler ses besoins, indiquer précisément la nature du ou des produits, leur quantité, leur utilisation et définir les mesures compensatoires mises en place)

G - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

RÈGLES GÉNÉRALES : Les installations électriques des stands doivent être réalisées par des personnes habilitées et possédants les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec les règlements de sécurité.

L'installation doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Les matériels électriques utilisés seront conformes aux normes françaises et européennes en vigueur. Prévoir la fourniture d'un tableau ou d'un coffret comprenant :

Un dispositif général différentiel 30 mA, des dispositifs de protection contre les surintensités calibrées à 10 A pour l'éclairage et 16 A pour les prises

de courant, une coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la terre du coffret électrique du stand. Les connections électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Le coffret électrique doit être accessible en permanence au personnel du stand ainsi qu'au service technique du parc des expositions. La conformité des installations électriques peut être vérifiée par un bureau de contrôle agréé. En cas de refus de mise en sécurité, l'organisateur peut couper l'alimentation du stand.

CABLES ELECTRIQUES :

- les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit le câble H03 VHH (scindex),
- n'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection commune,
- les câbles peuvent être fixés aux structures des stands, fixation des câbles tous les 40cm.
- les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² sont interdits.

APPAREILS ÉLECTRIQUES :

- tous les appareils, à l'exception des appareils double isolation (classe II) doivent être reliés au réseau de protection,
- les douilles voleuses et les prises multiples (T) sont interdites, les socles à prises multiples avec des PC fixes sont admis à condition qu'ils soient alimentés par des prises de courant fixes protégées par des fusibles ou disjoncteurs de 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté,
- les appareils mobiles et semi-mobiles peuvent être alimentés dans les mêmes conditions que les appareils portatifs. La longueur des câbles ne doit pas dépasser 1 m,
- les appareils d'éclairage à éclipses tels que ceux des sapeurs pompiers sont interdits.

ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION :

- signaler la présence de haute tension par une pancarte : DANGER HAUTE-TENSION,
- fixer l'enseigne au néon sur le stand au moyen de porcelaines isolantes.
- choisir l'emplacement de manière à ce qu'elles soient hors de portée du public et des personnes travaillant sur le stand,
- si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, celles-ci doivent être constituées de matériaux de catégorie M3,
- la commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés à un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes.

H - PRODUITS INTERDITS

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- artifices pyrotechniques et explosifs,
- articles en Celluloïd,
- oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative, demande à faire 2 mois avant la manifestation).

I - SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X

Ces aménagements sont soumis à la demande d'autorisation, (B - Obligation des exposants et locataires de stands).

SUBSTANCES RADIOACTIVES

- Elles peuvent être accordées pour des activités de substances inférieures à :
 - 37 kilobecquerels pour celles contenant des radioéléments du groupe I.
 - 370 kilobecquerels pour des radioéléments du groupe II.
 - 3 700 kilobecquerels pour des radioéléments du groupe III.
- les substances doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NFM60.101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation, soit par éloignement,
- elles doivent être surveillées en permanence par le personnel du stand,
- lorsque cette surveillance cesse, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu portant le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose en tout point du stand doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure,
- les stands sur lesquels les substances sont exposées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

RAYONS X L'emploi peut être accordé sous réserve du respect de la norme NFC74.100. En particulier :

- l'éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner,
- la matérialisation et la signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

J - LASERS

Ces aménagements sont soumis à demande d'autorisation (B - Obligation des exposants et locataires de stands) Cette demande comportera :

- une note technique accompagnée du plan de l'installation,
- un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,

- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- s'assurer lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagements, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

K - EXPOSITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Les réservoirs des moteurs des véhicules présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clés. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être débranchées et protégées.

L - ACCROCHAGE EN CHARPENTE

L'accès au passerelles et au plafond technique est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation technique et non munie des accréditations nécessaires. Le Directeur technique du Zénith de Saint Etienne Métropole tient à la disposition de l'organisateur et des exposants le nom et les coordonnées de sociétés de « rigger » habilitées.

M - CONSIGNES APPLICABLES PENDANT LES PÉRIODES DE MANIFESTATIONS

MOYENS DE SECOURS L'accès aux moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphones et signalétique de sécurité, etc.) doit être constamment dégagé. Sur les stands équipés d'un robinet d'incendie armé, respecter une circulation de 1 m au droit de l'appareil. La présence de panneaux ou tissus masquant les moyens de secours est absolument interdite.

CIRCULATION L'exposant doit laisser libre en permanence les volumes libres, les allées et les sorties de secours. Celui-ci ne devra exposer que dans les limites de son stand. Aucun véhicule ne sera toléré dans le hall d'exposition pendant les heures d'ouverture au public. Les exposants devront stationner sur les parkings réservés à leurs usages.

Le stationnement des véhicules de l'organisation et des exposants est soumis à un accord préalable avec la direction du Zénith de Saint Etienne.

SURFACE D'EXPOSITION Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc.

INTERDICTION DE FUMER Il est interdit de fumer dans le Zénith de Saint Etienne Métropole.

LIMITATION DE VITESSE

- 10 km/h pour les véhicules,
- 10 km/h pour les engins,
- 5 km/h à l'intérieur des bâtiments en période de montage et démontage.

N - CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Ces consignes seront remises à tout le personnel du stand par le propriétaire du stand ou son représentant.

SERVICE DE SÉCURITÉ Pendant les heures d'ouverture au public de la manifestation, un service de sécurité incendie est présent en permanence dans l'établissement.

ASTREINTE TECHNIQUE : 06 82 98 65 54

POMPIERS : 18

En cas d'urgence, transmettre l'alerte aux agents de sécurité ou aux techniciens du Zénith de Saint Etienne Métropole présents à proximité du stand. Ils sont en relation avec le service de sécurité de l'établissement.

CONSIGNES D'ÉVACUATION :

L'évacuation des bâtiments se fait sur ordre d'une bande sonore d'évacuation ou sur ordre du service de sécurité. Dans ce cas, rejoindre dans le calme les sorties de secours les plus proches. Le responsable du stand devant s'assurer que son espace soit vide de tout public ou personnel. Une fois à l'extérieur, les personnes doivent se regrouper sur les parkings de l'établissement à une distance d'au moins 20 m de toutes les façades.